

**ARCINS- ARSAC- CANTENAC- CUSSAC-FORT-MEDOC –LABARDE -LAMARQUE  
– LUDON- MACAU -MARGAUX - LE PIAN-MEDOC – SOUSSANS**

L'an deux mille DOUZE, le 29 mars, le Conseil de la Communauté de Communes MEDOC-ESTUAIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ARSAC, sous la présidence de M. Jean-Gérard DUBO,

Secrétaire de séance : Serge FOURTON

Date de convocation du Conseil communautaire : 22 mars 2012

Etaient présents :

- ARCINS : Claude GANELON, Daniel PARABIS
  - ARSAC : Gérard DUBO, Nadine DUCOURTIOUX, Michel HAUTIER, Aline SALLEBERT
  - CANTENAC : Eric BOUCHER, Roger DEGAS, Fabienne OUVRAD
  - CUSSAC : Dominique FEDIEU, Jean-Luc NABET, Emile MEDINA
  - LABARDE : Evelyne DUPUY, Gil PILONORD
  - LAMARQUE : Dominique SAINT-MARTIN, Michel SEGUIN,
  - LUDON-MEDOC : Joseph FORTER, Benoît SIMIAN, Roland HEBRARD, Martine VALLIER, Jean-Pierre LAMY
  - MACAU : Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Christine NADALIE, Anne SAVIN DE LARCLAUZE, Marie-Claudette DARASPE
  - MARGAUX : Jacqueline DOTTAIN, Guy MOREAU, Serge FOURTON
  - LE PIAN-MEDOC : Didier MAU, Annie BEZAC, Virginie GARNIER, Bernard FRAICHE, Anne-Marie BENTEJAC, Michel LANCADE, Annick MORA, Josette JEGOU
  - SOUSSANS : Pierre-Yves CHARRON, Pascal GALLEGO pouvoir à Pierre-Yves CHARRON
- Absent, excusé : Ludovic LALANDE

**Concerne : 2012-29.03-22 Autorisation de programme/Crédits de paiement – Adaptation du principe**

Le décret n°97-175 du 20 février 1997 a précisé les conditions d'application de l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales, relatif aux Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP). Il a notamment étendu aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale l'usage de cette procédure, initialement prévue pour les seuls Départements par l'article 50 de la loi ATR du 6 février 1992.

Il précise que « la section d'investissement peut comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement relatifs aux acquisitions de biens meubles et immeubles et aux travaux en cours à caractère pluriannuel ».

Pour une opération déterminée, la distinction entre AP et CP peut se définir comme suit :

- l'AP représente le coût d'objectif de l'opération approuvé par le Conseil Communautaire. Elle constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées par l'ordonnateur pour le financement d'un investissement donné. Elle demeure valable sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation ou à sa révision par l'assemblée délibérante ;

- les CP d'une opération représentent les crédits budgétaires inscrits annuellement et constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre d'une AP.

Le principal avantage de cette procédure est de permettre l'engagement juridique et comptable d'opérations pluriannuelles importantes sans que la Communauté de Communes soit tenue de voter des crédits budgétaires supérieurs aux besoins propres à l'exercice. Elle limite donc le montant des reports d'investissement.

Un autre avantage est de donner à l'assemblée délibérante une meilleure vision des opérations d'investissement engagées et de leur incidence sur les budgets ultérieurs.

Le Conseil Communautaire aura la possibilité d'avoir recours à la procédure de gestion des crédits d'investissement en AP/CP pour les opérations de son choix, qui s'y prêtent expressément et pour lesquelles il le juge opportun.

Après sa création, chaque Autorisation de Programme pourra, sur délibération du Conseil Communautaire, faire l'objet de modifications ultérieures, quant à son montant, l'échéancier des crédits de paiement mis en œuvre, ou tout autre élément particulier.

Vu l'article n°L.2311-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°62-1587 portant règlement intérieur de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°97-175 en date du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **décide** d'adopter pour des opérations déterminées, la procédure de gestion pluriannuelle des crédits d'investissement en autorisations de programme et crédits de paiement.

*Certifié exécutoire :  
Reçu en Sous-Préfecture le  
Publié ou notifié le*

Pour copie conforme  
Arsac, le 2 avril 2012

Le Président,

Gérard DUBOIS



Acte à classer

DL2012-2903-22

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

numéro FAST : ASCL\_3\_2012-04-06T18:54:04.00 ( M150482301 )  
 identifiant unique de l'acte : 033-243301447-20120328-0L2012-2903-22-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Délibération de principe pour mise en place AP/CP

Date de décision : 29/03/2012



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales  
7.10. Divers

Acte : 141ib\_32 annexe AP CP FOF

Préparé	Le 06/04/12 à 16:53	Par <u>PERIER Jean-Marc</u>
Transmis	Le 06/04/12 à 16:54	Par <u>PERIER Jean-Marc</u>
Accusé de réception	Le 06/04/12 à 17:02	